

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/127. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985 et 41/138 du 4 décembre 1986, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'assistance aux réfugiés en Somalie¹⁴⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁶ sur la situation des réfugiés en Somalie et le programme général d'assistance nécessaire pour permettre à la Somalie de faire face à la situation,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose l'afflux continu de réfugiés, ainsi que de la nécessité pressante qui en découle de mobiliser une assistance internationale accrue,

Préoccupée par les lacunes graves et persistantes que présente la fourniture de l'aide alimentaire, lesquelles se sont traduites par des restrictions sévères des rations, par la malnutrition et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

Consciente de la pression que la présence de réfugiés continue de faire peser sur les services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, des transports et communications et de l'alimentation en eau,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de leurs rapports;

2. *Sait gré* au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;

3. *Fait appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali l'assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Approuve* la liste des projets contenue dans le rapport du Secrétaire général¹⁴⁷ comme base d'un programme général d'action et demande qu'elle soit examinée d'urgence et avec bienveillance;

5. *Recommande* que le Gouvernement somali ainsi que les organismes des Nations Unies et la communauté

internationale des donateurs examinent d'urgence et avec bienveillance les propositions figurant aux paragraphes 67 à 69 du rapport du Secrétaire général¹⁴⁶, qui faciliteraient la mise en œuvre du programme d'action recommandé dans le rapport;

6. *Demande* au Haut Commissaire de s'attacher à assurer comme il convient la protection, l'entretien et la réadaptation des réfugiés;

7. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le demandait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁰⁵, et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire et la Banque mondiale;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de s'entendre avec le Gouvernement somali sur les meilleurs moyens par lesquels la communauté internationale peut aider la Somalie à protéger son environnement et à réparer les dommages qu'elle a subis;

10. *Constata* le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie, aux niveaux local et international, pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

¹⁴⁵ A/42/498 et Add.1.

¹⁴⁶ A/42/645.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 55 à 66.